

# 3

## Chronique de législation européenne (2016)

Sous la direction de Christine KADDOUS  
*Professeur à l'Université de Genève*  
*Chaire Jean Monnet ad personam*  
*Directrice du Centre d'études juridiques*  
*européenne, Centre d'excellence Jean*  
*Monnet de l'Université de Genève*

et avec la collaboration de Laura MARCUS  
*Doctorante, assistante de recherche au*  
*Centre d'études juridiques européennes de*  
*l'Université de Genève, et chercheuse, as-*  
*istante chargée d'exercices à l'Université*  
*libre de Bruxelles*

Avec les contributions de :

Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit, avocat, Sigma legal, Genève*

Clémentine MAZILLE (C.M.), *Docteure en droit, Maître de conférences à l'Université de Pau et*  
*des pays de l'Adour*

Pranvera KELLEZI (P.K.), *Docteure en droit, avocate au barreau de Genève, LL.M. (Collège d'Eu-*  
*rope, Bruges)*

Laura MARCUS (L.M.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes,*  
*Université de Genève, chercheuse, assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles*

Alicja ZAPEDOWSKA (A.Z.), *lic.iur., avocate-stagiaire, Genève*

Martial ZONGO (M.Z.), *Doctorant, Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

<b>I. Questions institutionnelles</b> .....	167
A. Qualité de la législation européenne .....	167
B. Sécurité et protection des renseignements touchant à la sûreté de l'Union ou d'un État membre.....	168
C. Accès du public aux documents de la Cour de justice.....	169
D. Architecture juridictionnelle – nominations .....	169
E. Nouveau commissaire nommé suite au vote du Brexit.....	170
F. Europol.....	170
G. Agence européenne de défense.....	171
H. Fonds de solidarité de l'Union européenne.....	173
I. Fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne.....	173
<b>II. Libre circulation des personnes, des services et des marchandises</b> .....	174
A. Travailleurs – coopération renforcée des services de l'emploi.....	174
B. Circulation des citoyens et présentation de certains documents .....	175
C. Distribution d'assurances – intermédiation en assurances .....	176
D. Directives relatives à différentes catégories de marchandises.....	176
<b>III. Espace de liberté, de sécurité et de justice</b> .....	176
A. Garanties procédurales dans le domaine pénal.....	176
B. Données de dossiers passagers (PNR).....	177
C. Franchissement des frontières – nouveau code frontières Schengen (CFS).....	178
D. Frontex – Corps européen des garde-frontières et des garde-côtes.....	178
E. Coopération judiciaire en matière civile : régimes matrimoniaux .....	179
<b>IV. Agriculture et pêche</b> .....	179
A. Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTP).....	179
B. Programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge.....	180
<b>V. Concurrence</b> .....	180
A. Accords, positions dominantes et concentrations .....	180
<b>VI. Fiscalité</b> .....	181
A. Échange automatique d'informations.....	181
B. Lutte contre l'évasion fiscale .....	182
<b>VII. Union économique et monétaire</b> .....	182
A. Exclusion des pouvoirs de dépréciation ou de conversion .....	182
<b>VIII. Établissements de crédits et système de garantie des dépôts</b> .....	183
<b>IX. Transports</b> .....	185
A. Refonte de la législation relative à l'Agence ferroviaire européenne.....	185
B. Sécurité et interopérabilité du système ferroviaire.....	186
C. Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire.....	186
D. Installations à câbles (funiculaires, téléphériques et téléskis).....	186

E. Permis de conduire plus accessible pour les personnes souffrant de diabète et de maladies cardiovasculaires.....	187
F. Registres électroniques des cartes de conducteur.....	187
G. Prescriptions techniques relatives aux bateaux de navigation intérieure.....	187
H. Nouveaux accords internationaux dans le domaine de l'aviation civile.....	188
<b>X. Consommateurs, santé, environnement</b> .....	188
A. Protection des données.....	188
B. Produits du tabac.....	188
C. Voyages à forfait.....	189
D. Communications électroniques.....	189
E. Marché numérique européen.....	190
F. Instruments et contrats financiers avec les consommateurs.....	190
G. Étiquetage et denrées alimentaires.....	190
H. Santé animale.....	191
I. COP21.....	191
J. Produits pharmaceutiques.....	191
<b>XI. Propriété intellectuelle</b> .....	192
A. Protection du secret d'affaire au sein de l'Union européenne.....	192
<b>XII. Rapprochement des législations</b> .....	192
<b>XIII. Science, culture, éducation</b> .....	192
A. Attribution du label du patrimoine européen 2015.....	192
B. Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies.....	193

## I. Questions institutionnelles

### A. Qualité de la législation européenne

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont adopté, le 13 avril 2016, un nouvel accord interinstitutionnel destiné à améliorer la qualité de la législation européenne<sup>1</sup>. Fondé sur l'article 295 TFUE, cet accord « Mieux légiférer » complète l'arsenal mis en place depuis 1994<sup>2</sup> et remplace trois instruments antérieurs<sup>3</sup>. Dans cet accord, les institutions promeuvent une législation ayant une réelle valeur ajoutée pour les citoyens. Par ailleurs, la législation doit être la plus efficace possible pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union, tout en restant aussi claire et simple que possible. La rubrique consacrée aux « engagements et objectifs communs » réaffirme également l'attachement des institutions à la « méthode communautaire », ainsi qu'au principe de légitimité démocratique.

À la coordination des calendriers législatifs des différentes institutions, promue en 2011, le nouvel accord substitue une logique de co-construction d'un programme commun. D'une part, lors de la nomination d'une nouvelle Commission, les trois institutions procéderont à des échanges de vue sur les priorités stratégiques de l'Union ainsi que sur un calendrier indicatif<sup>4</sup>, afin que soient adoptées des

conclusions communes, lesquelles pourront être réexaminées et adaptées à mi-mandat. D'autre part, des échanges s'établissent en amont et en aval de chaque programme annuel de travail de la Commission<sup>5</sup>, afin de permettre l'adoption d'une « déclaration commune » relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle, exposant les dossiers prioritaires dans le cadre du processus législatif.

Dans une logique de « transparence et coordination du processus législatif », sont encouragés les contacts informels dès avant les négociations interinstitutionnelles, la synchronisation des travaux du Parlement et du Conseil, ainsi que la communication à l'égard du public notamment par les plateformes permettant de suivre l'avancement des dossiers législatifs<sup>6</sup>.

En cas de retrait d'une proposition législative, la Commission est tenue d'en communiquer les raisons, d'indiquer les conséquences pour son programme de travail et de procéder aux consultations interinstitutionnelles appropriées<sup>7</sup>. Par ailleurs, elle doit examiner avec diligence, dans un délai de 3 mois, les demandes de propositions d'actes formulées par le Parlement ou par le Conseil en vertu des articles 225 ou 241 TFUE. Dans le cas où la Commission déciderait de ne pas présenter de proposition, il lui reviendra d'en fournir les raisons et d'analyser les autres solutions possibles.

Ensuite, les analyses d'impact, considérées comme essentielles, sont rendues publiques avant l'achèvement du processus législatif, ce qui participe de l'exigence de transparence<sup>8</sup>. Si

<sup>1</sup> Accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », du 13 avril 2016, JOUE, n° L 123, 12 mai 2016, p. 1.

<sup>2</sup> L'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 – Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ; l'accord interinstitutionnel, du 22 décembre 1998, sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire ; l'accord interinstitutionnel, du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ; la déclaration commune, du 13 juin 2007, sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ; la déclaration politique commune, du 27 octobre 2011, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs.

<sup>3</sup> L'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », du 16 décembre 2003 ; l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact de novembre 2005 (document du Conseil n° 14901/05), et la convention d'entente sur les actes délégués approuvée par la Conférence des Présidents du Parlement européen, le 3 mars 2011, et par le Conseil, le 14 mars 2011 (8753/1/11, REV 1).

<sup>4</sup> § 5 de l'accord.

<sup>5</sup> Programme de travail qui présente les « grandes propositions législatives et non législatives pour l'année à venir, y compris les abrogations, refontes, simplifications et retraits », et pour chaque dossier « la base juridique prévue, le type d'acte juridique, un calendrier indicatif [...] et toute information de procédure pertinente, y compris sur les travaux d'analyse d'impact et d'évaluation » (§ 8 de l'accord). Régulièrement mis à jour, ce document permettra à la Commission de rendre compte au Parlement et au Conseil des éventuels retards rencontrés au cours de l'année.

<sup>6</sup> Depuis 2017, l'avancement des différentes propositions d'actes peut être vérifié à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html>.

<sup>7</sup> § 9 de l'accord.

<sup>8</sup> § 19 de l'accord.

elles sont appelées à se généraliser<sup>9</sup>, elles ne doivent cependant pas conduire « à retarder indûment le processus législatif ni porter atteinte à la faculté des colégislateurs de proposer des modifications ». En cas de modifications substantielles<sup>10</sup> apportées à la proposition de la Commission, la possibilité pour les colégislateurs de procéder à des analyses d'impact spécifiques est reconduite.

L'accord innove en insistant sur la nécessité de poursuivre l'effort légistique en aval de l'action normative : il encourage la systématisation du recours aux clauses de réexamen dans la législation, et invite les institutions à évaluer l'efficacité de la législation de l'Union. Dans cette perspective évaluative, le paragraphe 23, alinéa 2, envisage la possibilité d'instaurer dans les actes des « clauses de limitation dans le temps ».

S'agissant du type d'acte, selon la « convention d'entente » annexée à l'accord<sup>11</sup>, la Commission s'engage avant l'adoption de tout acte délégué, à rassembler « toutes les connaissances nécessaires, notamment en consultant des experts des États membres et en menant des consultations publiques ». De même, elle est invitée à consulter les experts nationaux dès le stade de la préparation des projets d'actes d'exécution, en cas de difficulté particulière<sup>12</sup>, les experts du Parlement et du Conseil ayant systématiquement accès à ces réunions. Ces dispositions doivent être complétées avant fin 2017 par des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 TFUE.

Enfin, dans l'objectif d'une simplification de la législation, la technique de la refonte est préférée à l'adoption d'actes modificatifs, une synthèse annuelle des efforts de simplification des lourdeurs administratives étant en outre préconisée dans le cadre du programme REFIT<sup>13</sup>.

C.M.

<sup>9</sup> V. le § 13 de l'accord.

<sup>10</sup> L'accord précise qu'il appartient à chaque institution de déterminer ce qu'elle entend par modification substantielle, alors que dans la version de 2011, il était attendu des institutions qu'elles adoptent des critères communs.

<sup>11</sup> Convention qui remplace la convention d'entente sur les actes délégués de 2011 et rationalise la pratique subséquente.

<sup>12</sup> § 28 de l'accord.

<sup>13</sup> Programme pour une réglementation affûtée et performante, dont les bases ont été jetées par une communication, du 12 décembre 2012, complétée par des communications, du 7 mars 2013 et du 18 juin 2014.

## B. Sécurité et protection des renseignements touchant à la sûreté de l'Union ou d'un État membre

Par deux décisions des 14 et 20 septembre 2016<sup>14</sup>, le Tribunal et la Cour de justice ont fixé les règles de sécurité assurant la protection des renseignements ou pièces qui touchent à la sûreté de l'Union ou d'un État membre ou à la conduite de leurs relations internationales. Ces décisions, au contenu similaire, permettent l'application de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015<sup>15</sup>.

Le dispositif repose, en premier lieu, sur la possibilité, pour le Tribunal, de reconnaître le caractère confidentiel d'éléments susceptibles de porter atteinte aux différents intérêts rappelés ci-dessus. Cette faculté est ouverte à l'égard d'éléments produits soit à l'initiative d'une partie principale pour étayer ses prétentions, soit à la suite d'une demande de production de la juridiction. Il s'agit ainsi d'éviter le refus généralisé des États membres de communiquer les preuves pertinentes obtenues par leurs services de renseignements.

En second lieu, le système prévoit la possibilité de déroger au principe du contradictoire, dans l'hypothèse où le Tribunal aurait reconnu le caractère confidentiel des pièces, et après une mise en balance des intérêts susvisés (sûreté et relations internationales) avec les exigences de protection juridictionnelle effective. Le Tribunal peut alors organiser la communication soit d'une version non confidentielle des preuves produites (avec l'accord de la partie qui en est à l'origine), soit d'un résumé des éléments essentiels, afin que l'autre partie puisse faire valoir ses observations. Les preuves confidentielles sont ensuite remises à la partie qui les a produites lorsque le jugement devient définitif.

En troisième lieu, même dans le cas où le juge ne retiendrait pas le caractère confidentiel

<sup>14</sup> Décision (UE) 2016/2387 du Tribunal, du 14 septembre 2016, concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphes 1 ou 2, du règlement de procédure, *JOUE*, n° L 355, 24 décembre 2016, p. 18 ; et décision (UE) 2016/2386 de la Cour de justice, du 20 septembre 2016, concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure, *JOUE*, n° L 355, 24 décembre 2016, p. 5.

<sup>15</sup> Règlement de procédure du Tribunal, du 4 mars 2015, *JOUE*, n° L 105, 23 avril 2015, p. 1.

des pièces, le système permet à la partie à l'origine des renseignements de s'opposer à la communication à l'autre partie des preuves qu'elle a produites. Logiquement, le juge ne pourra alors pas prendre en considération ces renseignements lors de sa délibération.

Enfin, les modalités concrètes de classification des informations s'inspirent de l'un des régimes (SECRET UE) retenus par les autres institutions de l'Union (ICUE)<sup>16</sup>. C'est au bureau FIDUCIA que la partie principale à l'origine de la production, accompagnée d'un représentant du greffe, devra déposer et récupérer les pièces à protéger<sup>17</sup>. La sécurité des preuves, identifiées par un marquage « FIDUCIA », est assurée par l'« autorité de sécurité » de la Cour de justice. L'accès<sup>18</sup> est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître et qui y ont été autorisées<sup>19</sup>. Jusqu'à leur retrait, les renseignements et pièces ne peuvent plus être physiquement déplacés. De nombreux détails techniques (développés par les annexes II à V) contribuent à la protection de ces informations, par exemple contre le risque de piratage informatique<sup>20</sup>.

C.M.

## C. Accès du public aux documents de la Cour de justice

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 octobre 2016, remplaçant celle du 11 octobre 2012, modifie sur les points suivants le régime d'accès du public aux documents détenus par l'institution dans l'exercice de ses fonctions administratives<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> On remarquera qu'il ne s'agit pas du niveau de sécurité le plus élevé dans le système ICUE puisqu'il existe une catégorie « très secret UE/EU top secret ».

<sup>17</sup> Art. 3 des décisions 2016/2387 et 2016/2386 précitées.

<sup>18</sup> Art. 7 des décisions 2016/2387 et 2016/2386 précitées.

<sup>19</sup> Hormis les juges du Tribunal et de la Cour qui sont, par leur fonction, réputés autorisés à accéder aux informations FIDUCIA, les fonctionnaires et autres agents de l'institution juridictionnelle ne peuvent y être autorisés qu'après avoir été soumis à une enquête de sécurité menée par une autorité nationale de sécurité afin de s'assurer de leur loyauté, de leur intégrité et de leur fiabilité (annexe I). Dans le silence du texte, l'accès à toute autre personne est considéré comme prohibé.

<sup>20</sup> Dans cette optique, le système informatique du bureau FIDUCIA doit rester « offline ». De même, est interdite la diffusion numérique des informations confidentielles.

<sup>21</sup> Décision de la Cour de justice de l'Union européenne, du 11 octobre 2016, relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives, *JOUE*, n° C 445, 30 novembre

L'envoi par voie électronique de la demande initiale est désormais privilégié à un envoi par voie postale ou par télécopie<sup>22</sup>. L'examen de la demande est confié au directeur de la communication, compétence à laquelle fait exception celle du greffier adjoint de la Cour de justice et celle du greffier adjoint du Tribunal lorsque le document visé par la demande est détenu par leur service respectif. Les délais entourant l'examen de la demande d'accès sont désormais réglés par l'application par analogie des dispositions du règlement n° 1182/71<sup>23</sup>. Enfin, dans le cas où la demande vise un document qui contient des avis destinés à l'utilisation interne, dans le cadre de délibérations ou de consultations préliminaires au sein ou dorénavant également en dehors de la Cour de justice de l'Union européenne, sa divulgation est refusée si elle porte atteinte au processus décisionnel de l'institution juridictionnelle – et ce même lorsque le processus en cause est arrivé à son terme<sup>24</sup>.

C.M.

## D. Architecture juridictionnelle – nominations

La réforme initiée en 2015<sup>25</sup>, entrée progressivement en application au cours de l'année 2016, s'est traduite par la dissolution du Tribunal de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>26</sup> et par l'augmentation en parallèle du nombre de juges au Tribunal. Depuis le renouvellement partiel du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la juridiction de première instance devait en vertu des dispositions pertinentes passer de 40 à 47 membres. Ainsi, au cours de l'année 2016, diverses décisions ont été adoptées pour procéder au renouvellement du mandat de juges déjà en exercice, à la nomination

2016, p. 3 (pour la décision du 11 décembre 2012, v. *JOUE*, n° C 39, 9 février 2013).

<sup>22</sup> Art. 4 de la décision précitée.

<sup>23</sup> Règlement (CEE, Euratom) portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes du 3 juin 1971, *JOCE*, n° L 124, 8 juin 1971, p. 1.

<sup>24</sup> Art. 3 al. 2 de la décision précitée.

<sup>25</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, *JOUE*, n° L 341, 24 décembre 2015, p. 14.

<sup>26</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents, *JOUE*, n° L 200, 26 juillet 2016, p. 137.

de nouvelles personnalités, ou au transfert des anciens juges de la juridiction spécialisée dissoute au sein du Tribunal. En pratique, ce dernier comprend depuis le 16 septembre 2016 un total de 44 juges<sup>27</sup>. Par ailleurs, ceux-ci se sont vu confier des mandats d'une durée variable (s'arrêtant soit au 31 août 2019, soit au 31 août 2022), afin de permettre de rétablir la rotation par moitié des membres du Tribunal – lequel devrait être composé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de deux membres par État.

La Cour de justice a également bénéficié de l'arrivée d'un onzième avocat général avec la nomination de M. Evgeni TANCHEV<sup>28</sup>.

Est également modifiée la composition du comité chargé par l'article 255 TFUE d'émettre un avis « sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations ». Le Conseil, conformément à la proposition du président de la Cour de justice, a désigné M. Mirosław WYRZYKOWSKI en remplacement de M. Péter PACZOLAY, à la suite de la démission de ce dernier<sup>29</sup>.

### E. Nouveau commissaire nommé suite au vote du Brexit

S'agissant des nominations faisant suite à la démission, provoquée par le Brexit, de M. Jonathan HILL, en charge de la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, les États membres devaient, avec l'accord du président de la Commission, choisir un nouveau commissaire. Alors que la responsabilité des secteurs bancaire et financier a été transférée depuis le 15 juillet 2016 au vice-président de la Commission, M. Valdis DOMBROVSKIS, le Conseil a nommé M. Julian KING par une décision du 23 septembre 2016<sup>30</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 246, alinéa 2, TFUE, celui-ci occupera le poste de commissaire en charge de la sécurité jusqu'au 31 octobre 2019 – date à laquelle prendra fin le mandat de l'actuelle Commission.

C.M.

### F. Europol

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, sur le fondement de l'article 88 TFUE, le règlement n° 2016/794, du 11 mai 2016, fixant le statut de la nouvelle agence Europol<sup>31</sup>. L'Office européen de Police, créé par une décision du Conseil de 2009 désormais abrogée<sup>32</sup>, laisse place à l'« Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ». La nouvelle agence n'acquiert cependant pas une pleine compétence en matière de formation<sup>33</sup>, le Cepol ayant été conservé comme agence à part entière par le règlement n° 2015/2219<sup>34</sup>, contrairement à la

C.M.

<sup>27</sup> Décision (UE, Euratom) 2016/484 des représentants des gouvernements des États membres, du 23 mars 2016, portant nomination de juges au Tribunal, *JOUE*, n° L 87, 2 avril 2016, p. 31 ; décision (UE, Euratom) 2016/485 des représentants des gouvernements des États membres, du 23 mars 2016, portant nomination de juges au Tribunal, *JOUE*, n° L 87, 2 avril 2016, p. 33 ; décision (UE, Euratom) 2016/846 des représentants des gouvernements des États membres, du 24 mai 2016, portant nomination de juges au Tribunal, *JOUE*, n° L 141, 28 mai 2016, p. 76 ; décision (UE, Euratom) 2016/847 des représentants des gouvernements des États membres, du 24 mai 2016, portant nomination d'un juge au Tribunal, *JOUE*, n° L 141, 28 mai 2016, p. 77 ; décision (UE, Euratom) 2016/1654 des représentants des gouvernements des États membres, du 7 septembre 2016, portant nomination de juges au Tribunal, *JOUE*, n° L 247, 15 septembre 2016, p. 13 ; décision (UE, Euratom) 2016/1655 des représentants des gouvernements des États membres, du 7 septembre 2016, portant nomination de juges au Tribunal, *JOUE*, n° L 247, 15 septembre 2016, p. 15 ; décision (UE, Euratom) 2016/1657 des représentants des gouvernements des États membres du 7 septembre 2016 portant nomination d'un juge au Tribunal, *JOUE*, n° L 247, 15 septembre 2016, p. 18.

<sup>28</sup> Décision (UE, Euratom) 2016/1656 des représentants des gouvernements des États membres, du 7 septembre 2016, portant nomination d'un avocat général à la Cour de justice, *JOUE*, n° L 247, 15 septembre 2016, p. 17. Celui-ci est professeur de droit, ancien président de la Cour constitutionnelle bulgare et membre de la commission de Venise.

<sup>29</sup> Décision (UE, Euratom) 2016/296 du Conseil, du 29 février 2016, portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, n° L 53, 2 mars 2016, p. 14.

<sup>30</sup> Décision (UE, Euratom) 2016/1706 du Conseil, prise d'un commun accord avec le président de la Commission, du 19 septembre 2016, portant nomination d'un membre de la Commission européenne, *JOUE*, n° L 257, 23 septembre 2016, p. 12.

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, *JOUE*, n° L 135, 24 mai 2016, p. 53.

<sup>32</sup> Décision 2009/371/JAI du Conseil, du 6 avril 2009, portant création de l'Office européen de police (Europol), *JOUE*, n° L 121, 15 mai 2009, p. 37.

<sup>33</sup> Parmi les missions d'Europol, v. l'art. 4 § 1<sup>er</sup> point i) du règlement 2016/794 précité. Et, comp., l'art. 5 § 4 a) de la décision 2009/371 précitée.

<sup>34</sup> Règlement (UE) n° 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et rem-

proposition de la Commission<sup>35</sup>. Tout en réaffirmant l'importance de l'action d'Europol en matière de coopération policière, le nouveau texte met l'accent sur le contrôle de l'agence et la protection des droits fondamentaux.

En premier lieu, au titre de ses missions, Europol est notamment chargée de « coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions » notamment celles menées dans le cadre d'équipes communes d'enquête<sup>36</sup>, le cas échéant avec la collaboration d'Eurojust. Il incombe également à Europol de « développer des centres d'expertise spécialisée » tels que le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité, créé en 2013<sup>37</sup>. Enfin, la nouvelle formulation de l'article 6, notamment en son paragraphe 1, peut être vue comme représentant la volonté du législateur de renforcer le rôle d'Europol, qui peut « demander » aux autorités nationales « d'ouvrir, de mener ou de coordonner [une] enquête pénale »<sup>38</sup>.

En second lieu, afin de renforcer la légitimité démocratique et la responsabilité d'Europol, le règlement n° 2016/794 fixe les règles applicables au contrôle parlementaire de l'agence. Le Parlement européen et les parlements nationaux forment à cet égard un « groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé », chargé de la surveillance politique des activités d'Europol « y compris en ce qui concerne leur incidence sur les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques »<sup>39</sup>. Europol leur transmet, « dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité », documents d'évaluations de la menace, analyses stratégiques ou encore son rapport d'activité annuel<sup>40</sup>. De même, le président du conseil d'administration d'Europol ou le directeur exécutif peuvent être appelés à se présenter devant le groupe parlementaire, le règlement imposant même une présentation annuelle du

plaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil, *JOUE*, n° L 319, 4 décembre 2015, p. 1.

<sup>35</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol), 27 mars 2013, COM(2013) 173 final.

<sup>36</sup> Art. 4 § 1<sup>er</sup> c) du règlement n° 2016/794 précité.

<sup>37</sup> Art. 4 § 1<sup>er</sup> i) du règlement n° 2016/794.

<sup>38</sup> V., comp., l'art. 7 de la décision 2009/371 précitée.

<sup>39</sup> Art. 51 du règlement n° 2016/794 précité. Cette question est l'un des premiers considérants du règlement (point 2).

<sup>40</sup> Art. 51 § 3 du règlement n° 2016/794.

Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)<sup>41</sup>.

Le CEPD, consulté sur cette réforme<sup>42</sup>, assure désormais un rôle central dans le contrôle de la licéité, au regard du droit à la protection des données personnelles, des opérations de traitement aux fins de recoupements de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction mais aussi d'analyses stratégiques et opérationnelles<sup>43</sup>. Suivant une logique similaire de protection des droits, le règlement s'attache à clarifier la répartition des responsabilités entre les États membres et Europol en ce qui concerne la qualité ou la légalité du transfert des données à caractère personnel<sup>44</sup>. Enfin, on soulignera que l'attention du législateur sur cette question s'explique par l'évolution, au niveau de l'Union européenne, du régime relatif à la protection des données personnelles, défini par un règlement et une directive du 27 avril 2016<sup>45</sup> (voy. ci-après, section « Consommateurs, santé et environnement »).

Contrairement au Royaume-Uni et au Danemark, l'Irlande a participé à l'adoption de ce règlement<sup>46</sup>, entré en vigueur le 14 juin 2016, et applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017<sup>47</sup>.

C.M.

### G. Agence européenne de défense

Dans le prolongement de sa décision du 12 octobre 2015 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence eu-

<sup>41</sup> Art. 51 § 2 du règlement n° 2016/794.

<sup>42</sup> Un résumé de l'avis du Contrôleur européen relatif à la proposition de règlement, rendu le 31 mai 2013, est publié au *JOCE*, n° C 38, 8 février 2014, p. 3.

<sup>43</sup> Art. 18 § 4 du règlement n° 2016/794 précité.

<sup>44</sup> Art. 38 du règlement n° 2016/794 précité. Les voies de recours sont précisées au chap. VII (art. 47 et s.).

<sup>45</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *JOUE*, n° L 119, 4 mai 2016, p. 1 ; directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *JOUE*, n° L 119, 4 mai 2016, p. 89.

<sup>46</sup> Considérants 72 et s. du règlement n° 2016/794 précité.

<sup>47</sup> L'article 77 réserve logiquement le cas des dispositions transitoires, applicables dès le 13 juin 2016.

ropéenne de défense (AED)<sup>48</sup>, le Conseil a adopté, le 4 août 2016, trois types de mesures. La première décision, 2016/1351<sup>49</sup>, fixe les règles relatives au recrutement et au statut des agents de l'AED. Elle semble avoir été adoptée à l'unanimité, par renvoi à la décision 2004/676/CE qu'elle abroge<sup>50</sup>, alors même que les règles définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'AED, contenues dans la décision du 12 octobre 2015, relèvent de la majorité qualifiée en vertu de l'article 45, paragraphe 2, TUE. Cette décision s'applique aux personnes recrutées par contrat par l'AED, sous statut d'agent temporaire, d'agent contractuel, mais également de « conseiller spécial ». Cette nouvelle qualité vise une personne qui peut être recrutée pour deux ans, renouvelables<sup>51</sup>, « en raison de ses qualifications exceptionnelles et notwithstanding d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à l'Agence soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées »<sup>52</sup>. Par ailleurs, si l'engagement d'un agent temporaire reste limité à quatre ans, en revanche, la décision étend les possibilités et la durée de renouvellement du contrat<sup>53</sup>, ainsi que la limite d'âge d'emploi<sup>54</sup>. Sont par ailleurs renforcées les conditions destinées à identifier des conflits d'intérêts, afin d'assurer l'impartialité des agents<sup>55</sup>. De même, s'agissant des anciens agents qui faisaient partie de l'encadrement supérieur, il leur est désormais en principe interdit, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis de l'Agence concernant des questions qui relevaient de leur com-

pétence pendant leurs trois dernières années de service<sup>56</sup>. On soulignera cependant que cette incompatibilité ne s'applique pas aux conseillers spéciaux<sup>57</sup>. Enfin, la décision renforce les mesures de protection de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse du droit de vote aux élections du comité du personnel<sup>58</sup>, ou de la protection dans l'hypothèse où il signalerait à ses supérieurs un ordre qui lui paraît entaché d'irrégularité<sup>59</sup>.

La deuxième décision 2016/1352<sup>60</sup>, abrogeant la décision 2004/677/CE<sup>61</sup>, définit le régime applicable aux experts nationaux détachés (END) par les États membres participant à l'AED, ou par les États tiers et organisations associés en vertu d'un arrangement administratif<sup>62</sup>. La nouvelle décision renforce les conditions relatives à l'expérience professionnelle des END<sup>63</sup> et précise la procédure de leur sélection<sup>64</sup>. Les experts peuvent désormais être détachés pour 2 mois minimum (et non plus 6 mois), pour une durée qui peut désormais exceptionnellement atteindre, *in fine*, 6 ans (contre 4 ans au maximum auparavant)<sup>65</sup>. La décision assouplit les conditions permettant à un ancien END d'être détaché une nouvelle fois<sup>66</sup>, la durée totale du détachement ne pouvant cependant pas excéder le plafond fixé à l'article 11, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2015/1835 précitée, soit dix ans. La décision clarifie également les obligations de l'employeur de l'END, tenu non seulement de verser la rémunération de l'expert, mais aussi d'assurer l'ensemble des droits sociaux de l'END, en particulier en matière de sécurité sociale, d'assurance et de retraite, et de maintenir son

statut administratif<sup>67</sup>. Enfin, on soulignera que la décision ne prévoit plus que les fonctions de l'END sont définies en commun entre l'AED et l'administration nationale qui détache l'expert<sup>68</sup>, l'Agence conservant la possibilité de mettre fin, sous conditions, au détachement de l'END<sup>69</sup>.

La troisième décision 2016/1352<sup>70</sup>, relative aux règles financières de l'AED, abroge la décision 2007/643/PESC<sup>71</sup>. Le budget de l'Agence comprend le budget général, les budgets correspondant aux activités relevant de certains projets ou programmes *ad hoc* et tous les budgets résultant de recettes additionnelles<sup>72</sup>. Dans le prolongement des dispositions définies aux articles 12 et suivants de la décision (PESC) 2015/1835, la décision 2016/1352 précise les règles relatives aux principes budgétaires, à la planification financière ou encore à l'audit, y compris interne. S'agissant de l'exécution du budget, l'article 33 soumet en principe la passation des marchés publics aux dispositions applicables dans le cadre du budget général de l'Union, en vertu du titre V du règlement n° 966/2012<sup>73</sup>.

C.M.

#### H. Fonds de solidarité de l'Union européenne

Dispositif de soutien macro-financier créé en 2002<sup>74</sup>, le Fonds de solidarité a été activé en 2016 afin de permettre à la Grèce de faire face aux conséquences du tremblement de terre qui a touché les îles ioniennes en no-

vembre 2015<sup>75</sup>. À la suite d'une demande de l'Allemagne, confrontée à des inondations qui ont touché la région du Niderbayern au printemps 2016, la Commission européenne a présenté une proposition visant à lui accorder une somme de trente-et-un millions d'euros en crédits d'engagement et de paiement<sup>76</sup>, sur laquelle doivent encore se prononcer le Parlement et le Conseil<sup>77</sup>.

C.M.

#### I. Fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne

Le Conseil a adopté le 15 mars 2016, au terme d'une procédure législative rapide<sup>78</sup> compte tenu de la crise migratoire, un mécanisme complémentaire relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union<sup>79</sup>, fondé sur l'article 122, paragraphe 1, TFUE.

En premier lieu, ce nouveau dispositif se distingue de ceux existants à plusieurs égards.

D'abord, et contrairement au Fonds de solidarité qui vise principalement les cas de « catastrophe naturelle »<sup>80</sup>, le nouveau mécanisme englobe les catastrophes d'ampleur et d'impact exceptionnels « d'origine humaine », « en cours ou potentielles ». Il ouvre la possibilité de mener des actions humanitaires à l'intérieur de l'Union européenne, notamment lorsque

<sup>48</sup> Décision (PESC) 2015/1835 du Conseil, JOUE, n° L 266, 13 octobre 2015, p. 55.

<sup>49</sup> Décision (UE) 2016/1351 du Conseil, du 4 août 2016, relative au statut des agents de l'Agence européenne de défense, et abrogeant la décision 2004/676/CE, JOUE, n° L 219, 12 août 2016, p. 1.

<sup>50</sup> Décision 2004/676/CE du Conseil, du 24 septembre 2004, relative au statut des agents de l'Agence européenne de défense, JOUE, n° L 310, 7 octobre 2004, p. 9.

<sup>51</sup> Art. 170.

<sup>52</sup> Art. 3 al. 2 de la décision 2016/1351 précitée.

<sup>53</sup> L'article 4 de la décision 2016/1351 précitée ne reprend pas la condition prévue par l'article 3 de la décision 2004/676, d'une clause de renouvellement dans le contrat initial, et porte de deux à quatre ans la durée possible de cette prolongation.

<sup>54</sup> Le contrat prend désormais fin lorsque l'agent atteint 66 ans, et non plus 65 (art. 96 de la décision 2016/1351).

<sup>55</sup> Art. 11 § 2 al. 2 de la décision 2016/1351 précitée, applicable également à l'agent contractuel en vertu de l'art. 104 et au conseiller spécial en vertu de l'art. 171.

<sup>56</sup> Art. 18 al. 3 de la décision 2016/1351 précitée, applicable également aux agents contractuels en vertu de l'art. 104.

<sup>57</sup> V. l'art. 171.

<sup>58</sup> Art. 2 de la décision 2016/1351 précitée.

<sup>59</sup> Art. 25 § 3 de la décision 2016/1351 précitée.

<sup>60</sup> Décision (UE) 2016/1352 du Conseil du 4 août 2016 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence européenne de défense et abrogeant la décision 2004/677/CE, JOUE, n° L 219, 12 août 2016, p. 82.

<sup>61</sup> Décision 2004/677/CE du Conseil, du 24 septembre 2004, relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès de l'Agence européenne de défense, JOUE, n° L 310, 7 octobre 2004, p. 64.

<sup>62</sup> Art. 1 de la décision 2016/1352 précitée.

<sup>63</sup> Art. 2.

<sup>64</sup> Art. 3.

<sup>65</sup> Art. 5 § 1<sup>er</sup>.

<sup>66</sup> Art. 5 § 3.

<sup>67</sup> Art. 6.

<sup>68</sup> Art. 4 § 1<sup>er</sup> de la décision 2004/677 précitée, comparé à l'art. 7 de la décision 2016/1352 précitée.

<sup>69</sup> Art. 10 de la décision 2016/1352 précitée.

<sup>70</sup> Décision (UE) 2016/1353 du Conseil, du 4 août 2016, concernant les règles financières de l'Agence européenne de défense et abrogeant la décision 2007/643/PESC, JOUE, n° L 219, 12 août 2016, p. 98.

<sup>71</sup> Décision 2007/643/PESC du Conseil, du 18 septembre 2007, concernant le règlement financier de l'Agence européenne de défense, les règles de passation de marchés et les règles relatives aux contributions financières provenant du budget opérationnel de l'Agence européenne de défense, JOUE, n° L 269, 12 octobre 2007, p. 1.

<sup>72</sup> Art. 3 de la décision 2016/1353 précitée.

<sup>73</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, JOUE, n° L 298, 26 octobre 2012, p. 1.

<sup>74</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil, du 11 novembre 2002, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JOUE, n° L 311, 14 novembre 2002, p. 3.

<sup>75</sup> Décision (UE) 2016/1856 du Parlement européen et du Conseil, du 11 octobre 2016, relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce, JOUE, n° L 284, 20 octobre 2016, p. 21. Une aide de 1,6 millions d'euros a été allouée, sous la forme de paiement d'avances.

<sup>76</sup> Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2016, relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne (COM(2016) 681 final).

<sup>77</sup> Le Conseil a cependant déjà pris positivement position sur le projet de budget rectificatif n° 6 destiné à accompagner l'intervention du fonds de solidarité (décision (UE) 2016/2039 du Conseil, du 15 novembre 2016, portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 accompagnant la proposition d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne, JOUE, n° L 314, 22 novembre 2016, p. 19).

<sup>78</sup> Alors que la Commission fut saisie le 19 février 2016 d'une demande du Conseil tendant à l'instauration d'un système d'assistance humanitaire au sein de l'Union, celle-ci a été capable de soumettre une proposition de règlement dès le 2 mars suivant.

<sup>79</sup> Règlement (UE) n° 2016/369 du Conseil, du 15 mars 2016, relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union, JOUE, n° L 70, 16 mars 2016, p. 1.

<sup>80</sup> L'article 1 du règlement n° 2012/2002 précité vise en particulier les cas de « catastrophe naturelle majeure » ou de « catastrophe hors du commun, principalement naturelle ».

plusieurs États sont touchés<sup>81</sup>. Cependant, et contrairement à la proposition de la Commission, il revêt un caractère subsidiaire dans la mesure où il ne pourra être déclenché que « dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucun autre instrument [existant] n'est suffisant »<sup>82</sup>.

Ensuite, le règlement vise à satisfaire des besoins auxquels ne répondait pas le Fonds de solidarité, tels que « l'aide alimentaire, les soins de santé d'urgence, la fourniture d'abris, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, la protection et l'éducation ».

Enfin, alors que le mécanisme de protection civile de l'Union européenne repose sur le volontariat<sup>83</sup>, les États sont obligatoirement contributeurs à l'aide d'urgence créée. En effet, c'est par le budget général de l'Union que l'aide d'urgence sera financée à titre principal<sup>84</sup>. Appliqué dans le contexte de la crise migratoire, il renforce la solidarité entre les États membres, dans des situations inégales face à l'accueil des demandeurs d'asile, malgré les réformes du régime d'asile européen commun.

En second lieu, et selon les termes de l'article 2, ajouté par le Conseil lors de son examen, il lui revient de prendre la décision d'activation de l'aide après avoir étudié sans délai la proposition émise en ce sens par la Commission. L'aide doit avoir pour objet de compléter la réponse de l'État touché et peut prendre, en vertu de l'article 3 sur les « actions éligibles », deux formes distinctes : celle d'une « action d'aide humanitaire »<sup>85</sup> (telle qu'une action d'assistance, de secours ou de

protection) de la Commission ou des organisations partenaires sélectionnées par celle-ci ; et celle du financement de toute autre dépense directement liée à la « mise en œuvre de l'aide d'urgence »<sup>86</sup>. Cela étant, l'article 5 relatif aux « coûts éligibles » précise que le financement de l'Union peut également couvrir les « coûts indirects des organisations partenaires » et « les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion de l'aide d'urgence »<sup>87</sup>.

Enfin, sur le plan opérationnel, est souligné l'intérêt de créer des synergies en faisant appel, d'une part, aux organisations non gouvernementales locales et aux organisations avec lesquelles la Commission a déjà conclu des contrats-cadres de partenariat en matière d'aide humanitaire<sup>88</sup>, et en maintenant, d'autre part, une « coopération étroite » entre la Commission européenne et l'État membre touché<sup>89</sup>.

C.M.

## II. Libre circulation des personnes, des services et des marchandises

### A. Travailleurs – coopération renforcée des services de l'emploi

Le législateur de l'Union européenne a choisi de réviser le cadre réglementaire existant en matière de services de l'emploi (EURES – réseau européen des services de l'emploi), en l'adaptant aux nouvelles formes de mobilité, à l'évolution de la technologie utilisée pour le partage des données sur les offres d'emploi, à la diversité des canaux de recrutement utilisés par les travailleurs et les employeurs, ainsi qu'au rôle de plus en plus important que jouent, à côté des services publics de l'emploi, d'autres intermédiaires sur le marché du travail, dans la fourniture de services de recrutement. C'est dans ce contexte que le règle-

<sup>86</sup> Expression de « mise en œuvre » (préférée par les États à celle, plus restreinte, d'« exécution » employée par la proposition de la Commission) qui semble inclure en vertu de l'article 5, paragraphe 1, « l'achat, la préparation, la collecte, le transport, le stockage et la distribution de biens et services ».

<sup>87</sup> Art. 5 §§ 2 et 3 du règlement n° 2016/369 précité.

<sup>88</sup> En vertu du règlement (CE) n° 1257/96 précité.

<sup>89</sup> Art. 1 § 2 et art. 3 § 4 du règlement n° 2016/369 précité.

<sup>81</sup> V. en ce sens la communication de la Commission accompagnant la proposition de règlement du 2 mars 2016 (COM(2016) 116 final).

<sup>82</sup> Art. 1 du règlement n° 2016/369 précité. L'article 6 appelle toutefois à utiliser toutes les potentialités ouvertes par les différents mécanismes d'aide ou de soutien d'urgence existants, et à tirer profit de leur complémentarité (sont notamment énumérés à ce titre, le mécanisme de protection civile, le Fonds « Asile, migration et intégration », et divers instruments financiers instaurés dans le cadre de l'ELSI).

<sup>83</sup> Fondé sur la décision 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, JOUE, n° L 347, 20 décembre 2013, p. 924.

<sup>84</sup> L'aide d'urgence peut en complément, être financée par des « contributions qui peuvent être versées par d'autres donateurs publics ou privés en tant que recettes affectées externes » (art. 4 § 2).

<sup>85</sup> Notion définie par renvoi, comme toute action qui serait éligible au financement de l'Union en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JOCE, n° L 163, juillet 1996, p. 1).

ment n° 2016/589, du 13 avril 2016<sup>90</sup>, relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES) a été adopté.

Face à l'interdépendance croissante des marchés du travail, il a ainsi été décidé de mettre en place, dans ce règlement, une coopération renforcée des services de l'emploi, soit un cadre de coopération entre la Commission et les États membres sur la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union. Il est notamment question de rassembler les offres d'emploi de l'ensemble de l'Union européenne ou d'établir les modalités pour la fourniture de services de soutien connexes aux travailleurs et aux employeurs.

Parallèlement, ayant constaté que le niveau de chômage dans l'Union européenne a atteint un record historique après la crise économique et financière de 2008-2009 (5% de la population en 2014 selon les statistiques Eurostat), le Conseil a adopté une recommandation relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail<sup>91</sup>. Il est notamment conseillé aux États membres de favoriser l'inscription des demandeurs d'emploi et la mise en place de mesures d'intégration plus étroitement liées au marché du travail, notamment en nouant des liens avec les employeurs ; en fournissant aux chômeurs de longue durée inscrits une évaluation individuelle et en leur proposant un accord d'intégration professionnelle au plus tard lorsqu'un chômeur de longue durée atteint dix-huit mois de chômage.

Le Parlement et le Conseil ont également adopté une décision établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré<sup>92</sup>. L'article 4 de la décision 2016/801 précise que l'objectif premier de la plate-forme est d'apporter une valeur ajoutée à l'échelon de l'Union européenne dans le but d'aider à

<sup>90</sup> Règlement n° 2016/589 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016, relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013, JOUE, n° L 107, 22 avril 2016, p. 1.

<sup>91</sup> Recommandation du Conseil du 15 février 2016 relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail, JOUE, n° C 67, 20 février 2016, p. 1.

<sup>92</sup> Décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, JOUE, n° L 65, 11 mars 2016, p. 12.

lutter contre le problème complexe du travail non déclaré tout en respectant pleinement les compétences et les procédures nationales. La plate-forme contribue à rendre plus efficaces les actions de l'Union et les actions nationales visant à améliorer les conditions de travail et à faciliter l'intégration sur le marché du travail et l'inclusion sociale, y compris en améliorant l'application de la législation dans ces domaines, ainsi qu'à diminuer le travail non déclaré et à créer des emplois dans l'économie formelle, en évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi ainsi que celle de la santé et de la sécurité au travail.

Enfin, il faut noter que la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair a été adoptée le 11 mai 2016, celle-ci est traitée dans la section « Espace de liberté, de sécurité et de justice » de la présente chronique<sup>93</sup>.

L.M.

### B. Circulation des citoyens et présentation de certains documents

L'année 2016 a vu l'adoption du règlement n° 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne<sup>94</sup>.

Dans l'objectif de simplifier les formalités administratives actuelles relatives à la présentation dans un État membre de certains documents publics délivrés par les autorités d'un autre État membre, et, ainsi, de favoriser la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, le règlement n° 2016/1191 vise à supprimer la légalisation des documents suivants au sein des États membres : certificats

<sup>93</sup> Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, JOUE, n° L 132, 21 mai 2016, p. 21.

<sup>94</sup> Règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, JOUE, n° L 200, 26 juillet 2016, p. 1.

de naissance, de décès, de nom, de mariage, de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage, de partenariat enregistré, de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré, de filiation, d'adoption, de domicile, de résidence ou de nationalité, extrait de casier judiciaire, document relatif au droit de vote.

Des formulaires types multilingues sont également annexés au règlement précité afin de faciliter la traduction à joindre aux documents publics. Il est enfin prévu d'alléger les exigences de traduction et de renforcer la coopération administrative entre les autorités désignées par les États membres.

L.M.

### C. Distribution d'assurances – intermédiation en assurances

Au cours de la période considérée, le législateur européen a adopté la directive 2016/97 sur la distribution d'assurances<sup>95</sup>, procédant à une refonte de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances<sup>96</sup>. La nouvelle directive impose notamment aux distributeurs de produits d'assurance de faire preuve de plus de transparence à l'égard du consommateur en lui fournissant une information plus claire afin qu'il puisse faire des choix plus éclairés. De plus, lorsque des produits d'assurance sont groupés avec un autre bien ou service, la possibilité doit être laissée au consommateur d'acquiescer le produit ou le service principal sans le produit d'assurance. Enfin, il peut être relevé qu'entrent désormais dans le champ d'application personnel de la directive les agents et courtiers d'assurance, mais aussi les entreprises d'assurance qui vendent directement des produits d'assurance aux consommateurs.

L.M.

### D. Directives relatives à différentes catégories de marchandises

Il convient de noter que, au cours de la période considérée, huit directives européennes (certaines de leurs dispositions ou intégrale-

<sup>95</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil, du 20 janvier 2016, sur la distribution d'assurances, *JOUE*, n° L 26, 2 février 2016, p. 19.

<sup>96</sup> *JOUE*, n° L 9, 15 janvier 2003, p. 3.

ment) sont entrées en vigueur le 20 avril 2016, concernant : les explosifs à usage civil<sup>97</sup> ; les récipients à pression simples<sup>98</sup> ; la compatibilité électromagnétique<sup>99</sup> ; les instruments de pesage à fonctionnement non automatique<sup>100</sup> ; les instruments de mesure<sup>101</sup> ; les ascenseurs<sup>102</sup> ; les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX)<sup>103</sup> ; le matériel électrique « basse tension »<sup>104</sup>.

L.M.

## III. Espace de liberté, de sécurité et de justice

### A. Garanties procédurales dans le domaine pénal

En vue d'accroître la confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et de faciliter ainsi la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans l'espace de liberté, de sécurité et de jus-

<sup>97</sup> Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 1.

<sup>98</sup> Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 45.

<sup>99</sup> Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 79.

<sup>100</sup> Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 107.

<sup>101</sup> Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 149.

<sup>102</sup> Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 251.

<sup>103</sup> Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 309.

<sup>104</sup> Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, *JOUE*, n° L 96, 29 mars 2014, p. 357.

stice, l'Union européenne a adopté trois directives.

Il s'agit de la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales<sup>105</sup>, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales<sup>106</sup>, ainsi que de la directive 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt<sup>107</sup>.

Comme son nom l'indique, la directive 2016/343 établit des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence, ainsi que du droit d'assister à son procès, dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique, à tous les stades de la procédure pénale, aux personnes physiques qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Conformément à l'article 14 de ladite directive, les États membres doivent s'y conformer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

La directive 2016/1919 édicte, quant à elle, des règles minimales relatives au droit à l'aide juridictionnelle<sup>108</sup>, laquelle s'entend du financement, par un État membre, de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat<sup>109</sup>. Elle s'applique

<sup>105</sup> Directive 2016/343/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, n° L 55, 11 mars 2016, p. 1.

<sup>106</sup> Directive 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, *JOUE*, n° L 132, 21 mai 2016, p. 1.

<sup>107</sup> Directive 2016/1919/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt, *JOUE*, n° L 297, 4 novembre 2016, p. 1.

<sup>108</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la directive 2016/1919 précitée.

<sup>109</sup> *Ibid.*, art. 3.

notamment aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt<sup>110</sup>. Elle devra être transposée au sein des États membres au plus tard le 25 mai 2019.

Enfin, complémentaire aux directives précitées, la directive 2016/800 établit des garanties procédurales minimales communes destinées spécifiquement aux enfants, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou encore, dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt<sup>111</sup>. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, il faut entendre par enfant, « toute personne âgée de moins de 18 ans »<sup>112</sup>. Le délai de transposition de cette dernière directive est fixé au 11 juin 2019<sup>113</sup>.

M.Z.

### B. Données de dossiers passagers (PNR)

L'Union européenne a adopté, le 27 avril 2016, la directive 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière<sup>114</sup>. La directive 2016/681 porte sur le transfert, par les transporteurs aériens, de données PNR de « vols extra-UE »<sup>115</sup>, ainsi que sur le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation et leur conservation par les États membres et leur échange entre les États membres, à des fins

<sup>110</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>111</sup> Art. 2 de la directive 2016/800 précitée.

<sup>112</sup> La directive peut néanmoins s'appliquer exceptionnellement à des personnes ayant déjà atteint l'âge de 18 ans, dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive.

<sup>113</sup> *Ibid.*, art. 24.

<sup>114</sup> Directive 2016/681/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, *JOUE*, n° L 119, 4 mai 2016, p. 132.

<sup>115</sup> Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2016/681, constitue un vol extra-UE, « tout vol, régulier ou non, effectué par un transporteur aérien en provenance d'un pays tiers et devant atterrir sur le territoire d'un État membre ou en provenance du territoire d'un État membre et devant atterrir dans un pays tiers, y compris, dans les deux cas, les vols comportant d'éventuelles escales sur le territoire d'États membres ou de pays tiers ».

de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière<sup>116</sup>. De manière exceptionnelle, un État membre peut décider d'appliquer la directive 2016/681 à tout ou partie des vols « intra-UE »<sup>117</sup>, dans les conditions prévues à l'article 2. La directive PNR fixe les diverses obligations imposées aux transporteurs aériens concernant les transferts de données<sup>118</sup>, les règles applicables en matière d'échange d'informations entre États membres<sup>119</sup>, les conditions d'accès aux données PNR par Europol<sup>120</sup>, ainsi que le transfert desdites données vers des pays tiers<sup>121</sup>. Elle prévoit également l'adoption, par les États, de mécanismes de sanctions en vue d'assurer l'effectivité des mesures de transposition<sup>122</sup>. Conformément à l'article 18 de la directive, lesdites mesures de transposition doivent être prises au plus tard le 25 mai 2018.

M.Z.

### C. Franchissement des frontières – nouveau code frontières Schengen (CFS)

L'Union européenne a adopté, le 9 mars 2016, le règlement n° 2016/399<sup>123</sup>, concernant un nouveau code frontières Schengen, en remplacement du code communautaire Schengen de 2006<sup>124</sup>. Le nouveau code apporte plusieurs précisions sur les règles applicables au franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'Union, et prévoit expressément le respect des droits fondamentaux, par les États membres, lorsqu'ils appliquent le règlement<sup>125</sup>. En vue de renforcer l'efficacité du contrôle

aux frontières extérieures et de préserver l'espace de liberté et de sécurité à l'intérieur de l'Union, la Commission européenne se voit conférer dorénavant des compétences d'exécution lorsque, dans un rapport d'évaluation élaboré en vertu du règlement n° 1053/2013 du Conseil<sup>126</sup>, des manquements graves sont constatés dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures<sup>127</sup>. En vertu de ses nouveaux pouvoirs d'exécution, la Commission peut recommander à l'État membre évalué, de prendre des mesures précises telles que le déploiement d'équipes européennes de garde-frontières et/ou la présentation de plans stratégiques<sup>128</sup>. En outre, le nouveau code frontières Schengen habilite la Commission à adopter des actes délégués en matière de mesures supplémentaires régissant la surveillance des frontières<sup>129</sup>. Enfin, le règlement n° 2016/399 fixe des critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures<sup>130</sup>, laquelle peut désormais être également recommandée par le Conseil, à un ou plusieurs États membres, en cas de manquements graves persistants d'un autre État membre, liés au contrôle aux frontières extérieures<sup>131</sup>. Le nouveau « code frontières Schengen » est entré en vigueur le 12 avril 2016 conformément à l'article 45.

M.Z.

### D. Frontex – corps européen des garde-frontières et des garde-côtes

Dans le but de mieux répondre aux défis posés par la question des flux migratoires sans précédent vers le territoire de l'Union européenne, et de renforcer l'efficacité de la gestion européenne intégrée des frontières, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 14 sep-

tembre 2016, le règlement n° 2016/1624, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes<sup>132</sup>. Ce règlement qui abroge le règlement n° 2007/2004, remplace l'ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes<sup>133</sup>. Cette dernière forme avec les autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes<sup>134</sup>. Le règlement n° 2016/1624, qui est en vigueur depuis le 6 octobre 2016<sup>135</sup>, confère à la nouvelle agence Frontex, des missions plus étendues, conformément à l'article 8, notamment dans le contrôle et la prévention des crises<sup>136</sup>, la gestion des frontières extérieures<sup>137</sup>, ainsi que dans le domaine du retour des ressortissants de pays tiers<sup>138</sup>, dans le respect des droits fondamentaux<sup>139</sup>.

M.Z.

### E. Coopération judiciaire en matière civile : régimes matrimoniaux

Conformément à la décision 2016/954 du Conseil, du 9 juin 2016, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>140</sup>, le Conseil a adopté, le 24 juin 2016,

<sup>132</sup> Règlement (UE) n° 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, JOUE, n° L 251, 16 septembre 2016, p. 1.

<sup>133</sup> *Ibid.*, art. 6 § 1. La nouvelle agence conserve néanmoins l'appellation commune « Frontex ». V. considérant 11 dudit règlement.

<sup>134</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>135</sup> *Ibid.*, art. 83.

<sup>136</sup> *Ibid.*, art. 9 et s.

<sup>137</sup> *Ibid.*, art. 14 et s.

<sup>138</sup> *Ibid.*, art. 27 et s.

<sup>139</sup> *Ibid.*, art. 34.

<sup>140</sup> Décision (UE) 2016/954 du Conseil, du 9 juin 2016, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux

deux règlements mettant respectivement en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux<sup>141</sup>, et une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>142</sup>. Lesdits règlements s'appliquent strictement aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés à l'exclusion des matières fiscales, douanières ou administratives, ainsi que d'autres considérations telles que celles liées à la capacité juridique, à l'existence, la validité ou la reconnaissance du mariage ou du partenariat, ou encore les aspects liés aux obligations alimentaires, aux successions, etc.<sup>143</sup>. Ils sont entrés en vigueur le 27 juillet 2016.

M.Z.

### IV. | Agriculture et pêche

#### A. Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)

En vue de mettre efficacement en œuvre la politique de l'Union européenne dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, la Commission a adopté, le 25 février 2016, la décision créant un comité scientifique, technique et économique de la pêche<sup>144</sup>. Dénommé « le groupe » ou le « groupe CSTEP », le comité scientifique, technique et économique de la pêche a pour mission, dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources

qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JOUE, n° L 159, 16 juin 2016, p. 16.

<sup>141</sup> Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, JOUE, n° L 183, 8 juillet 2016, p. 1.

<sup>142</sup> Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, JOUE, n° L 183, 8 juillet 2016, p. 30.

<sup>143</sup> V. les articles 1<sup>er</sup> et s. du règlement (UE) n° 2016/1103 et du règlement (UE) n° 2016/1104, précités.

<sup>144</sup> Décision de la Commission, du 25 février 2016, créant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (2016/C 74/05), JOUE, n° C 74, 26 février 2016, p. 4.

<sup>116</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>117</sup> Constitue un vol intra-UE, « tout vol, régulier ou non, effectué par un transporteur aérien en provenance du territoire d'un État membre et devant atterrir sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, sans escale sur le territoire d'un pays tiers », *ibid.*, art. 3 § 3.

<sup>118</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>119</sup> *Ibid.*, art. 9.

<sup>120</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>121</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>122</sup> *Ibid.*, art. 14.

<sup>123</sup> Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JOUE, n° L 77, 23 mars 2016, p. 1.

<sup>124</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JOUE, n° L 105, 13 avril 2006, p. 1.

<sup>125</sup> Art. 4 du règlement (UE) n° 2016/399, précité.

<sup>126</sup> Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du Comité exécutif, du 16 septembre 1998, concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, JOUE, n° L 295, 6 novembre 2013, p. 27.

<sup>127</sup> Considérant 29 du règlement (UE) n° 2016/399, précité.

<sup>128</sup> *Ibid.*, art. 21.

<sup>129</sup> *Ibid.*, art. 13 § 5 et art. 37.

<sup>130</sup> *Ibid.*, art. 26.

<sup>131</sup> Il s'agit notamment de la procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, telle que prévue aux articles 29 et suivants du règlement (UE) n° 2016/399, précité.

marines vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques, d'aider la Commission dans l'élaboration des propositions législatives, d'actes délégués ou d'initiatives, de suivre l'évolution de la politique et d'assurer les échanges d'expériences et de bonnes pratiques<sup>145</sup>. La décision de la Commission définit la composition, le statut, ainsi que le fonctionnement dudit CSTEP.

M.Z.

### B. Programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge

Le règlement n° 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement n° 302/2009 du Conseil<sup>146</sup>, établit les règles générales d'application par l'Union européenne du programme de rétablissement des stocks de thon rouge, recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>147</sup>, dont l'application a débuté en 2007 et doit se poursuivre<sup>148</sup> jusqu'en 2022. L'objectif poursuivi par le règlement n° 2016/1627 est d'obtenir une biomasse de thon rouge correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2022, avec une probabilité d'au moins soixante pour cent d'atteindre cet objectif<sup>149</sup>. Ledit règlement, entré en vigueur le 5 octobre 2016, définit notamment les mesures techniques, de gestion, de contrôle, ainsi que des dispositions spécifiques aux pêcheries sportives et récréatives.

M.Z.

## V. Concurrence

### A. Accords, positions dominantes et concentrations

#### 1. Commissions d'interchange

On rappellera qu'un règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, a été adopté en 2015, avec pour objectif principal de plafonner les commissions multilatérales d'interchange dans les paiements par carte de débit et de crédit<sup>150</sup>. Le 9 juin 2016, ce sont les règles en matière de transparence contenues dans ce règlement qui sont entrées en vigueur. En substance, ces règles permettent aux détaillants d'indiquer leur marque de carte privilégiée et aux consommateurs, de choisir la marque de carte qu'ils souhaitent utiliser en cas de transaction effectuée avec des cartes « co-badgées ». Ce système permet d'éviter que ce soient les banques émettrices de cartes, c'est-à-dire les banques des détenteurs de cartes, qui décident de la marque privilégiée en fonction des commissions qu'elles perçoivent. Quant aux banques acquéreuses, c'est-à-dire les banques des détaillants, elles devront divulguer aux détaillants en particulier les commissions d'interchange qu'elles versent aux banques émettrices, lesquelles sont ensuite répercutées dans les commissions prélevées auprès des détaillants.

A.A.

#### 2. Secteur des assurances

La Commission a publié un rapport sur le fonctionnement du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des assurances<sup>151</sup>, qui exempte, à certaines conditions, certains types de coopération dans ce secteur des règles de l'Union européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles. Au stade préliminaire de ce

<sup>150</sup> Règlement n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2015, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, *JOUE*, n° L 123, 19 mai 2015, p. 1, instaurant le système dit quadripartite.

<sup>151</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du règlement n° 267/2010 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial\\_services/insurance.html#iber](http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial_services/insurance.html#iber).

<sup>145</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>146</sup> Règlement (UE) n° 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil, *JOUE*, n° L 252, 16 septembre 2016, p. 1.

<sup>147</sup> CICTA.

<sup>148</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>149</sup> *Ibid.*, art. 2.

rapport, la Commission estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir des exemptions par catégorie dans ce secteur. S'agissant d'abord des compilations, tables et études réalisées en commun par des compagnies d'assurance, le fonctionnement du secteur ne semble plus exiger un instrument exceptionnel tel qu'un règlement d'exemption par catégorie. Quant aux groupements de coassurance et de co-réassurance, il semble qu'ils n'aient que peu recours à l'exemption par catégorie. Si ces premières constatations devaient être confirmées, il n'est pas exclu que le secteur des assurances soit à nouveau soumis uniquement aux règles générales du droit de la concurrence.

A.A.

#### 3. Aides d'État

La Commission européenne a posé la dernière pierre de l'initiative de modernisation de la politique en matière d'aides d'État, lancée en 2012, en publiant une communication définissant les cas dans lesquels les dépenses publiques, soit relèvent du contrôle des aides d'État par l'Union européenne, soit y échappent<sup>152</sup>. Ces orientations aideront les autorités publiques et les entreprises à déterminer dans quels cas des mesures de soutien public peuvent être octroyées sans devoir obtenir l'autorisation prévue par les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État. Des clarifications sont notamment apportées en lien avec les investissements publics destinés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures. Ces investissements ne constituent pas une aide d'État si les infrastructures financées ne sont pas en concurrence directe avec d'autres infrastructures du même type. Même lorsque des infrastructures sont construites grâce à une aide d'État, ni l'exploitant ni les utilisateurs ne bénéficient d'une aide s'ils paient le prix du marché. On relèvera encore que lorsque les autorités publiques achètent des biens ou des services par le biais des appels d'offres qui respectent les règles de l'Union européenne en matière de marchés publics, l'opération est en principe exempte d'éléments permettant de la qualifier d'aide d'État.

<sup>152</sup> Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, n° C 262, 19 septembre 2016, p. 1.

La Commission rappelle enfin que le contrôle des aides d'État par l'Union européenne porte principalement sur les investissements publics qui ont des effets transfrontières.

A.A.

## VI. Fiscalité

### A. Échange automatique d'informations

Dans l'objectif de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations en tant que norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, le Conseil a adopté la directive 2016/881, du 25 mai 2016, modifiant la directive 2011/16/UE, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal<sup>153</sup>. Cette directive vise principalement les groupes d'entreprises multinationales actifs dans différents pays, ayant la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive, pratiques qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque de telles pratiques sont mises en œuvre, ces dernières entreprises, étant généralement des petites et moyennes entreprises, peuvent particulièrement subir un désavantage car leur charge fiscale est plus élevée. De ce fait, les États membres ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales afin de permettre aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables.

Il convient également de noter qu'un règlement d'exécution n° 2016/323 de la Commission, du 24 février 2016, est venu établir les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne les produits en suspension de droits d'accise conformément au règlement n° 389/2012<sup>154</sup>.

L.M.

<sup>153</sup> Directive (UE) 2016/881 du Conseil, du 25 mai 2016, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, *JOUE*, n° L 146, 3 juin 2016, p. 8.

<sup>154</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/323 de la Commission, du 24 février 2016, établissant les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne les produits en suspension de droits d'accise conformément au règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil, *JOUE*, n° L 66, 11 mars 2016, p. 1.

## B. Lutte contre l'évasion fiscale

Dans le cadre de son plan d'action pour la fiscalité des entreprises, afin de lutter contre les abus, le Conseil a adopté, le 12 juillet 2016, la directive 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur<sup>155</sup>. L'objectif de la directive est d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur ainsi que contre le transfert des bénéfices vers des États tiers. Il a dès lors été jugé nécessaire d'établir des règles applicables à tous les contribuables soumis à l'impôt des sociétés dans un État membre, y compris les filiales de sociétés établies dans des pays tiers. Cinq types de mesures sont destinés à accomplir cet objectif. Il s'agit de limiter les intérêts que le contribuable a le droit de déduire au cours d'un exercice fiscal, d'imposer les transferts d'actifs, de résidence fiscale ou d'activité à la sortie afin d'empêcher l'érosion de la base d'imposition dans l'État d'origine. La directive prévoit également une clause anti-abus générale, elle établit en outre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées afin notamment de considérer les revenus, peu imposés, d'une filiale étrangère contrôlée comme attribués à la société mère. La directive prévoit enfin des mesures afin de lutter contre les dispositifs hybrides utilisés par les contribuables afin de profiter des différences entre les systèmes nationaux pour réduire leur imposition. La directive est entrée en vigueur le 8 août 2016 et les États membres doivent la transposer pour le 31 décembre 2018 au plus tard, sauf pour certaines dispositions qui pourront être transposées pour le 31 décembre 2019.

L.M.

<sup>155</sup> Directive 2016/1164/UE du Conseil, du 12 juillet 2016, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, *JOUE*, n° L 193, 19 juillet 2016, p. 1.

## VII. Union économique et monétaire

### A. Exclusion des pouvoirs de dépréciation ou de conversion

La Commission européenne a adopté, le 4 février 2016, le règlement délégué n° 2016/860 précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>156</sup>. Comme son nom l'indique, ledit règlement, en vigueur depuis le 25 juin 2016, établit les règles précisant les circonstances exceptionnelles énoncées à l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE<sup>157</sup>, dans lesquelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation<sup>158</sup>. Ces règles concernent notamment l'exclusion fondée sur l'impossibilité d'appliquer le renflouement interne, l'exclusion fondée sur la préservation de certaines fonctions critiques et des activités fondamentales, l'exclusion fondée sur la nécessité d'éviter une vaste contagion, ainsi que l'exclusion fondée sur la nécessité d'éviter une destruction de valeur, conformément à l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

M.Z.

<sup>156</sup> Règlement délégué (UE) n° 2016/860 de la Commission, du 4 février 2016, précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, *JOUE*, n° L 144, 1<sup>er</sup> juin 2016, p. 11.

<sup>157</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, *JOUE*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 190.

<sup>158</sup> Art. 1<sup>er</sup> § 1 du règlement délégué (UE) n° 2016/860, précité.

## VIII. Établissements de crédits et système de garantie des dépôts

La Commission a adopté plusieurs règlements d'exécution et délégués complétant la directive 2014/59 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>159</sup>. Cette directive importante, dont le délai de transposition est arrivé à échéance le 31 décembre 2014, donne de nouveaux pouvoirs aux autorités nationales en instituant des instruments leur permettant d'intervenir rapidement dans un établissement bancaire défaillant, de manière à limiter l'impact de son défaut sur l'économie et le système financier. La directive prévoit que les actionnaires sont les premiers à supporter les pertes. Les créanciers seront appelés à contribuer après les actionnaires, pour autant qu'aucun créancier n'enregistre des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Les autorités ont des pouvoirs étendus, notamment celui de vendre les activités viables de l'établissement et celui de répartir les pertes de manière équitable et prévisible.

La directive 2014/59 oblige les États membres à créer des fonds, qui peuvent, par ailleurs, être les mêmes que ceux prévus pour garantir les dépôts des épargnants<sup>160</sup>, dans le but de garantir l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de leur accorder des prêts ou d'acquérir des éléments de leurs actifs ou encore de verser des indemnités aux actionnaires ou aux créanciers touchés par des mesures de participation aux pertes<sup>161</sup>. Le fonds doit atteindre au moins un pour cent du montant des dépôts couverts de tous les établissements agréés du pays, dépôts garantis en

<sup>159</sup> Directive 2014/59 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, *JOUE*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 190.

<sup>160</sup> Directive 2014/49 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, *JOUE*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

<sup>161</sup> Art. 100 à 104 de la directive.

vertu de la directive 2014/49<sup>162</sup>. Les fonds seront alimentés *ex ante* par des contributions annuelles prélevées auprès des établissements financiers. S'il s'avère que les moyens financiers collectés ne suffisent pas pour faire face aux pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des moyens financiers des fonds, des contributions extraordinaires peuvent être prélevées *ex post*. Dans certains cas, ces contributions peuvent compromettre la liquidité ou la solvabilité d'un établissement, d'où la possibilité de repousser les échéances de l'obligation de payer, pour ne pas compromettre la solvabilité de l'établissement. En 2016, la Commission européenne a adopté le règlement délégué<sup>163</sup> n° 2016/778, lequel complète la directive 2014/59/UE concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement de ces contributions *ex post* extraordinaires peut être partiellement ou totalement reporté. Ces paiements peuvent notamment être reportés s'ils causent le non-respect probable, dans les six mois suivants, des exigences minimales de fonds propres ou de couverture des besoins de liquidité de l'établissement.

La directive 2014/59 prévoit la séparation entre les activités critiques et fondamentales d'un établissement et les autres activités en cas de défaut, pour pouvoir assurer leur continuité malgré la cessation des autres activités. Le règlement délégué n° 2016/778 vient définir les services et opérations constitutifs de fonctions critiques et d'activités fondamentales. Les fonctions critiques sont déterminées par rapport à l'importance de ces activités pour le fonctionnement de l'économie réelle et des marchés financiers, tandis que les activités fondamentales sont déterminées sur la base de leur importance pour l'établissement lui-même, en fonction de sa rentabilité. Sont ainsi considérés comme des activités fonda-

<sup>162</sup> Directive 2014/49 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, *JOUE*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

<sup>163</sup> Règlement délégué n° 2016/778 de la Commission, du 2 février 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement de contributions *ex post* extraordinaires peut être partiellement ou totalement reporté, et en ce qui concerne les critères de détermination des activités, services et opérations constitutifs de fonctions critiques et les critères de détermination des activités et services associés constitutifs d'activités fondamentales, *JOUE*, n° L 131, 20 mai 2016, p. 41.

mentales les activités et services associés qui constituent d'importantes sources de revenus pour un établissement.

Une fonction est critique s'il est probable que sa perturbation soudaine aurait une incidence négative importante sur des tiers, qu'elle serait contagieuse ou qu'elle porterait atteinte à la confiance générale des acteurs du marché, en raison de l'importance systémique de la fonction pour les tiers et de l'importance systémique de l'établissement ou du groupe dans l'exercice de cette fonction<sup>164</sup>. L'importance systémique est déterminée en fonction de la taille, de la part de marché, des interconnexions externes et internes, de la complexité et des activités transfrontières de l'établissement. Cependant, une fonction n'est pas critique si elle peut être fournie par un autre prestataire dans un délai raisonnable et dans une mesure comparable en termes d'objet, de qualité et de coût. C'est ce que l'on appelle l'examen de la substituabilité des fonctions du point de vue des tiers. L'examen de la substituabilité assure donc que les fonctions soient critiques pour le marché et non pas pour l'établissement lui-même.

La directive 2014/59 a instauré le principe selon lequel les actionnaires et les créanciers supportent les pertes en participant au renflouement interne (*bail in*) de l'établissement. La directive prévoit des exceptions à ce principe et le règlement délégué n° 2016/860 précise les circonstances<sup>165</sup> dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est applicable<sup>166</sup>. Notons premièrement la possibilité d'exclure certains engagements du renflouement interne lorsque la dépréciation ou la conversion de ces engagements porterait préjudice à une fonction critique de l'établissement. L'exception peut être utilisée également pour éviter une contagion directe ou indirecte. La contagion est directe lorsque le renflouement interne risque de provo-

quer des défaillances en chaîne ou lorsque des contreparties d'importance systémique risquent de subir une défaillance. Les situations de contagion indirecte sont diverses, nous n'énumérons ici que quelques exemples : l'existence d'un risque important que la confiance dans le secteur bancaire ou système financier au sens large soit sapée par le renflouement envisagé en raison du nombre des établissements ou des personnes physiques touchés par le renflouement interne ; le fait qu'un nombre important de contreparties interromprait le financement d'autres établissements, ou le fait que les marchés cesseraient de fonctionner correctement en conséquence du renflouement interne de ces acteurs du marché, en particulier en cas de perte de confiance généralisée du marché ou en cas de panique.

La directive 2014/59 prévoit la possibilité de soutenir financièrement les entités du groupe établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, comme la Suisse, qui risquent la défaillance, lorsque les conditions de l'intervention précoce sont remplies. Ces accords, dits de soutien financier, permettent de transférer des fonds aux entités qui connaissent de graves difficultés. Toutefois, les créanciers et investisseurs doivent être informés quant aux risques et obligations potentielles résultant de ces accords. Le règlement d'exécution n° 2016/911 règle l'obligation de publier ces accords en précisant les informations essentielles qui doivent être rendues publiques<sup>167</sup>.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est utilisé pour reconstituer les fonds propres de l'établissement défaillant afin de lui permettre de rester en activité, la directive 2014/59 prévoit la restructuration de l'établissement conformément à un plan de réorganisation. Les mesures du plan visent à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement, tout en limitant l'aide à un minimum de partage des charges des investisseurs et des créanciers. Le règlement délégué n° 2016/1400 pré-

cise les éléments minimaux à inclure dans un plan de réorganisation des activités et le contenu minimum des rapports sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre<sup>168</sup>.

La directive 2014/59 instaure en outre l'obligation pour chaque établissement de préparer chaque année un plan de redressement prévoyant que l'établissement prenne des mesures pour restaurer sa situation financière dans le scénario d'une détérioration significative de cette dernière. Le contenu du plan doit être proportionné à la taille de l'établissement et les établissements d'importance systémique ont l'obligation de dresser des plans beaucoup plus détaillés, en fonction de leur importance et leur degré d'interconnexion avec les autres institutions financières ou l'économie réelle. Le règlement délégué n° 2016/1075 précise le contenu de ces plans de redressement et des plans de résolution<sup>169</sup>.

Deux autres règlements délégués déterminent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles<sup>170</sup> et les méthodes et aux principes de valorisation des engagements résultant de produits dérivés<sup>171</sup>. S'agissant des dérivés, le renflouement interne comprend le pouvoir de déprécier et de convertir les engagements, y compris les dérivés, d'un éta-

blissement soumis à une procédure de résolution. Les contrats dérivés peuvent représenter une part importante de la structure du passif. Leur valorisation est un processus complexe car leur valeur est liée aux actifs sous-jacents, elle évolue dans le temps et ne devient fixe qu'à l'échéance ou à la liquidation. Alors que les autorités de résolution fixent la valeur de liquidation conformément au règlement susmentionné, les contreparties de contrats dérivés liquidés par ces autorités peuvent demander à celles-ci de prendre en compte une valeur de remplacement, basée sur une ou plusieurs transactions conclues à la date valeur de liquidation, afin de réduire leur exposition. Ces transactions de remplacement devraient constituer une source de données privilégiées pour la valorisation, à condition d'être conclues selon des modalités commercialement raisonnables à la date de liquidation de la position ou dès que cela est raisonnablement possible après cette date. Les contreparties doivent fournir la preuve de la valeur de remplacement à une date déterminée. Si aucune preuve n'est fournie à cette date, les autorités procèdent à la liquidation des dérivés à la valorisation sur la base des données de marché disponibles, telles que le prix moyen du marché et les écarts entre prix vendeurs et prix acheteurs, afin d'obtenir des coûts de remplacement théoriques correspondant aux pertes ou aux coûts qu'aurait entraînés le rétablissement d'une couverture ou d'une position fondée sur une exposition nette au risque.

P.K.

## IX. | Transports

### A. Refonte de la législation relative à l'Agence ferroviaire européenne

Les révisions importantes apportées aux tâches et à l'organisation interne de l'Agence ferroviaire européenne ont abouti à l'adoption du règlement n° 2016/796<sup>172</sup> relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de

<sup>164</sup> Art. 6 du règlement délégué n° 2016/778.

<sup>165</sup> Par la dépréciation et la conversion d'engagements.

<sup>166</sup> Règlement délégué n° 2016/860 de la Commission, du 4 février 2016, précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, *JOUE*, n° L 144/11, 1<sup>er</sup> juin 2016, p. 11.

<sup>167</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/911 de la Commission, du 9 juin 2016, définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme et le contenu de la description des accords de soutien financier de groupe, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, *JOUE*, n° L 152, 10 juin 2016, p. 25.

<sup>168</sup> Règlement délégué (UE) n° 2016/1400 de la Commission, du 10 mai 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments minimaux à inclure dans un plan de réorganisation des activités et le contenu minimum des rapports sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, *JOUE*, n° L 228, 23 août 2016, p. 1.

<sup>169</sup> Règlement délégué (UE) n° 2016/1075 de la Commission, du 23 mars 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu, *JOUE*, n° L 184, 23 mars 2016, p. 1.

<sup>170</sup> Règlement délégué (UE) n° 2016/1450 de la Commission, du 23 mai 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, *JOUE*, n° L 237, 3 septembre 2016, p. 1.

<sup>171</sup> Règlement délégué (UE) n° 2016/1401 de la Commission, du 23 mai 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation relatives aux méthodes et aux principes de valorisation des engagements résultant de produits dérivés, *JOUE*, n° L 228, 23 août 2016, p. 7.

<sup>172</sup> Règlement n° 2016/796 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004, *JOUE*, n° L 138, 26 mai 2016, p. 1.

fer, qui remplace le règlement n° 881/2004<sup>173</sup>. L'Agence se voit attribuer de nouvelles responsabilités dans le but de promouvoir l'espace ferroviaire unique européen. Le nouveau règlement définit notamment le statut juridique et les tâches de l'Agence, en particulier sa participation à l'analyse d'impact de ses propres recommandations et avis, ainsi que son assistance concernant l'interopérabilité ferroviaire. L'agence est aussi mandatée pour veiller à la sécurité ferroviaire et pour formuler les recommandations nécessaires y relatives. L'Agence est en outre engagée dans la surveillance du développement du Système européen de gestion du trafic ferroviaire<sup>174</sup> et dans l'examen des projets de règles nationales.

A.Z.

### B. Sécurité et interopérabilité du système ferroviaire

Comme son nom l'indique, la directive 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire vise à renforcer la sécurité du système et améliorer l'accès au marché des services de transport ferroviaire<sup>175</sup>. Les nouvelles normes établies par cette directive sont une refonte de la directive 2004/49 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires<sup>176</sup>, qui sera abrogée au 16 juin 2020. Cet instrument vise à préciser le rôle des acteurs qui veillent au bon développement et à la gestion efficace du système ferroviaire, soit les États membres, l'Agence, les entreprises ferroviaires, les gestionnaires et tout autre entité qui a une incidence sur l'exploitation du système au sein de l'Union européenne. La directive 2016/798 prévoit un système de certification de sécurité et l'établissement d'une autorité nationale de sécurité dans chaque État membre de l'Union.

<sup>173</sup> Règlement n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence), *JOUE*, n° L 164, 30 avril 2004, p. 1.

<sup>174</sup> ERTMS.

<sup>175</sup> Directive 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative à la sécurité ferroviaire, *JOUE*, n° L 138, 26 mai 2016, p. 102.

<sup>176</sup> Directive 2004/49 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire), *JOUE*, n° L 164, 30 avril 2004, p. 44.

Sauf exception, les États membres doivent transposer les dispositions de la directive au 16 juin 2019. La directive 2016/798 exclut de son champ d'application les métros, les tramways et les autres véhicules ferroviaires légers. La directive 2016/797 fixe les spécifications techniques d'interopérabilité et règle la mise sur le marché et la mise en service d'installations fixes, des sous-systèmes mobiles et de véhicules<sup>177</sup>. Finalement, la directive 2016/797 détermine les règles concernant les organismes d'évaluation de la conformité et les autorités « notifiantes » nommées par les États membres.

A.Z.

### C. Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire

La Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 2016/545 relatif aux procédures et critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire.

A.Z.

### D. Installations à câbles (funiculaires, téléphériques et téléskis)

Les exigences et procédures d'évaluation des installations à câbles destinées à transporter des personnes<sup>178</sup> prévues dans la directive 2000/9<sup>179</sup> ont été remplacées par celles prévues dans le règlement n° 2016/424, du 9 mars 2016, relatif aux installations à câbles<sup>180</sup>. Le nouveau règlement comporte notamment de nouvelles prescriptions de sécurité, il simplifie et actualise les règles établies par la directive, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et l'évaluation de la conformité des sous-systèmes, ainsi que la construction et la conception des installations à câbles. À l'exception de quelques disposi-

<sup>177</sup> Directive 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, *JOUE*, n° L 138, 26 mai 2016, p. 44.

<sup>178</sup> Les funiculaires, téléphériques et téléskis.

<sup>179</sup> Directive 2000/9 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative aux installations à câbles transportant des personnes, *JOUE*, n° L 106, 3 mai 2000, p. 21.

<sup>180</sup> Règlement n° 2016/424 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE, *JOUE*, n° L 81, 31 mars 2016, p. 1.

tions, le règlement sera applicable à partir du 21 avril 2018.

A.Z.

### E. Permis de conduire plus accessible pour les personnes souffrant de diabète et de maladies cardiovasculaires

Compte tenu des connaissances médicales actuelles, l'annexe III de la directive 2006/126<sup>181</sup> relative au permis de conduire<sup>182</sup> est modifiée par la nouvelle directive 2016/1106<sup>183</sup>. Les maladies cardiovasculaires peuvent entraîner chez les patients des troubles qui constituent un risque potentiel pour la sécurité routière. L'amendement à l'annexe III prévoit toutefois que les patients concernés peuvent obtenir leur permis dans le cas où la pathologie a été traitée et qu'une autorisation provenant de l'autorité médicale compétente a été délivrée. S'agissant des personnes diabétiques, il leur est possible d'obtenir le permis de conduire uniquement s'ils traitent leur maladie avec des médicaments, démontrent qu'ils contrôlent la maladie et comprennent le risque qu'engendre l'hypoglycémie. En revanche, le permis de conduire ne peut être octroyé aux personnes qui souffrent d'hypoglycémie sévère récurrente. Tant pour les patients souffrant de maladies cardiovasculaires que de diabète, la directive prévoit des cas exceptionnels, qui tiennent compte des spécificités médicales, dans lesquels le permis peut être délivré à la suite d'un justificatif médical, conditionné par un contrôle médical régulier. Les États membres ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

A.Z.

<sup>181</sup> Directive 2006/126 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, *JOUE*, n° L 403, 30 décembre 2006, p. 18.

<sup>182</sup> Directive 2006/126 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, *JOUE*, n° L 403, 30 décembre 2006, p. 18.

<sup>183</sup> Directive 2016/1106 de la Commission, du 7 juillet 2016, modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, *JOUE*, n° L 183, 8 juillet 2016, p. 59.

### F. Registres électroniques des cartes de conducteur

La Commission européenne a adopté un règlement d'exécution n° 2016/68<sup>184</sup> qui détermine les critères relatifs à la connexion obligatoire des registres électroniques nationaux des cartes de conducteur au système de messagerie TACHOnet suivant l'article 31 du règlement n° 165/2014.

A.Z.

### G. Prescriptions techniques relatives aux bateaux de navigation intérieure

La directive 2016/1629 met en place un cadre harmonisé des prescriptions techniques applicables à l'ensemble des bateaux de navigation intérieure<sup>185</sup>. Elle précise la classification des eaux intérieures et élabore les règles techniques qui sont nécessaires pour garantir la sécurité des bateaux naviguant sur ces eaux. Une visite technique avant la mise en service du bateau doit être effectuée afin de vérifier la conformité des bateaux aux prescriptions techniques et de sécurité prévues dans la directive. À la suite du contrôle, un certificat, dont la possession est obligatoire, est délivré par les autorités nationales compétentes. La durée de validité du certificat est définie par les États membres mais ne peut dépasser cinq ans pour les bateaux passagers et les bateaux rapides, ainsi que dix ans pour tous les autres bâtiments. Lorsque le bateau est soumis à des modifications techniques importantes qui affectent sa conformité aux prescriptions de la directive, une nouvelle visite technique est obligatoire. S'agissant des certificats en provenance d'États tiers, les États membres sont libres de reconnaître lesdits certificats sur leur territoire avant l'entrée en vigueur d'accords de reconnaissance mutuelle des certificats de navigation entre l'Union européenne et des pays tiers. Dans le but d'encourager notam-

<sup>184</sup> Règlement d'exécution n° 2016/68 de la Commission, du 21 janvier 2016, relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur, *JOUE*, n° L 15, 22 janvier 2016, p. 51.

<sup>185</sup> Directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100 et abrogeant la directive 2006/87, *JOUE*, n° L 252, 19 septembre 2016, p. 118.

ment l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur, la Commission européenne est habilitée à adopter des actes d'exécution pour autoriser des dérogations aux exigences prévues dans la directive. Les États membres ont jusqu'au 7 octobre 2018 pour se conformer à la directive.

A.Z.

#### H. Nouveaux accords internationaux dans le domaine de l'aviation civile

Le Conseil de l'Union européenne a approuvé, par décision du 29 septembre 2016<sup>186</sup>, l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens<sup>187</sup>.

Ensuite, par décision 2016/2234<sup>188</sup>, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar<sup>189</sup> relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile.

A.Z.

### X. Consommateurs, santé, environnement

#### A. Protection des données

Le législateur européen a adopté, le 27 avril 2016, un règlement général relatif à la pro-

tection des données<sup>190</sup>. Au vu, notamment, de l'importance actuelle du monde numérique pour les achats de biens et services par les consommateurs, le nouveau règlement, abrogeant une directive de 1995 qui réglementait la matière, a pour objectif d'assurer une meilleure maîtrise par les citoyens de leurs données à caractère personnel.

Le nouveau règlement met en place, de manière obligatoire, la création d'un « délégué à la protection des données » dans le secteur public. Dans le secteur privé, cette obligation ne s'impose aux entreprises que dans certaines hypothèses : les entreprises qui effectuent du traitement de données qui exige un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

L.M.

#### B. Produits du tabac

Deux jours avant la date limite prévue<sup>191</sup> pour l'adoption des mesures de transposition de la directive 2014/40<sup>192</sup>, relative aux produits du tabac au sein des États membres de l'Union européenne, soit le 20 mai 2016, la Commission européenne a adopté, le 18 mai 2016, un règlement d'exécution n° 2016/779<sup>193</sup> établissant des procédures communes visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant, produit que les États membres doivent interdire, conformément à l'article 7 de la directive 2014/40. D'autres règlements et décisions d'exécution ont été adoptés au cours de la période considérée, notamment la décision 2016/586 sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques<sup>194</sup>.

<sup>190</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *JOUE*, n° L 119, 4 mai 2016, p. 1.

<sup>191</sup> Art. 29 de la directive.

<sup>192</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE*, n° L 127, 29 avril 2014, p. 1.

<sup>193</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/779 de la Commission, du 18 mai 2016, établissant des règles uniformes en ce qui concerne les procédures visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant, *JOUE*, n° L 131, 20 mai 2016, p. 48.

<sup>194</sup> Décision d'exécution (UE) de la Commission, du 14 avril 2016, sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage

Il convient de rappeler que, au cours du premier semestre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée à plusieurs reprises sur la validité de la directive 2014/40, précitée, et a, chaque fois, confirmé celle-ci. Il s'agissait des arrêts *Philip Morris*<sup>195</sup>, *Pillbox*<sup>196</sup> et *Pologne / Parlement et Conseil*<sup>197</sup>. On observera que dans ces affaires, l'industrie du tabac semble avoir adopté une nouvelle approche afin de contester la validité de la directive qui se fonde non seulement sur la base juridique de l'instrument législatif mais aussi sur d'autres dispositions du droit primaire<sup>198</sup>.

Ainsi, dans l'arrêt *Philip Morris*, la Cour de justice a confirmé que l'article 114 TFUE constitue une base juridique adéquate pour l'adoption de la directive mais a également affirmé, en procédant à une analyse de la conformité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive, qui interdit l'apposition sur l'emballage de tout élément susceptible de contribuer à la promotion ou d'inciter à la consommation des produits du tabac. Si la Cour de justice a dit pour droit que cet article est contraire à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux consacrant la liberté d'expression, elle a cependant admis l'ingérence ainsi créée pour des motifs de protection de la santé des consommateurs.

Dans l'arrêt *Pillbox*, la Cour de justice s'est prononcée sur la validité de l'article 20 de la directive 2014/40, lequel avait déjà suscité les foudres de nombre de fabricants et importateurs de cigarettes électroniques, compte tenu de la réglementation très restrictive de ce type de produits qu'il met en place<sup>199</sup>. La Cour a confirmé la validité dudit article 20 au regard des principes d'égalité de traitement, de libre concurrence, de proportionnalité, de sécurité juridique, de subsidiarité et au regard de

des cigarettes électroniques, *JOUE*, n° L 101, 16 avril 2016, p. 15.

<sup>195</sup> CJUE, 4 mai 2016, *Philip Morris Brands e.a.*, aff. C-547/14, EU:C:2016:325.

<sup>196</sup> CJUE, 4 mai 2016, *Pillbox38*, aff. C-477/14, EU:C:2016:324.

<sup>197</sup> CJUE, 4 mai 2016, *Pologne / Parlement et Conseil*, aff. C-358/14, EU:C:2016:323.

<sup>198</sup> Sur la nouvelle réglementation relative au commerce du tabac, v. C. KADDOUS, E. RUIZ CAIRO et M. BIERMÉ, « Politique commerciale commune », in *Annuaire de droit de l'Union européenne 2016*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2017, en cours de publication.

<sup>199</sup> Interdiction presque totale de la publicité, capacité maximale des réservoirs de nicotine réduite, possibilité pour les États membres d'interdire la vente à distance.

l'article 1<sup>er</sup> relatif à la liberté d'entreprise et de l'article 17 relatif au droit de propriété de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse du principe général de proportionnalité effectuée par la Cour de justice est particulièrement poussée et confirme la tendance de la Cour à reconnaître une large marge d'appréciation au législateur de l'Union, contrairement à la marge d'appréciation assez réduite laissée à l'action des États membres.

Enfin, l'affaire *Pologne / Parlement et Conseil* avait trait aux cigarettes aromatisées mais le recours a été rejeté par la Cour de justice, aucun des moyens soulevés par la Pologne à l'appui de son recours n'ayant été accueilli.

L.M.

#### C. Voyages à forfait

Il convient de rappeler que le législateur européen a adopté, le 25 novembre 2015, la directive, d'harmonisation maximale, 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations liées<sup>200</sup>; la directive est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle ne devra cependant être transposée dans les ordres juridiques nationaux que pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les États membres devront faire application de ses dispositions au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Nous renvoyons, à cet égard, à notre précédente chronique pour plus de détails<sup>201</sup>.

L.M.

#### D. Communications électroniques

En matière de communications électroniques, le règlement n° 2015/2120, du 25 novembre 2015, relatif à un internet<sup>202</sup> ouvert est applicable depuis le 30 avril 2016, à l'exception

<sup>200</sup> Directive 2015/2302/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *JOUE*, n° L 326, 11 décembre 2015, p. 1.

<sup>201</sup> *RAE*, 2016/1, pp. 172-174.

<sup>202</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *JOUE*, n° L 310, 26 novembre 2015, p. 1.

de certaines de ses dispositions<sup>203</sup>. Ce règlement vise à garantir un traitement égal du trafic dans le cadre de la fourniture d'accès à internet. Il instaure également un nouveau mécanisme de « roaming », c'est-à-dire de fixation de prix pour les services d'itinérances<sup>204</sup>.

L.M.

### E. Marché numérique européen

L'Union européenne, dans sa stratégie d'établir un marché numérique européen, s'est dotée, en juillet 2014, d'un règlement relatif à l'identification électronique et aux services de confiance. Ce règlement<sup>205</sup> est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme le précise son article 52. La finalité recherchée par le règlement est de créer un cadre juridique pour l'identification et l'authentification électroniques ainsi que pour les services de confiance dans l'Union, services qui comprennent la signature électronique, le cachet électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les documents électroniques<sup>206</sup>. Dans ce cadre, la Commission européenne a adopté, le 25 avril 2016, une décision d'exécution établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique<sup>207</sup>.

L.M.

### F. Instruments et contrats financiers avec les consommateurs

L'Union européenne a enfin décidé d'adopter des mesures afin de rapprocher certaines législations des États membres en ce qui concerne

les instruments et contrats financiers ou encore les fonds d'investissement, notamment en ce qui concerne la détermination des indices utilisés comme indices de référence pour déterminer le prix de certains instruments et contrats financiers ou pour déterminer la performance de fonds d'investissement dans l'Union. L'objectif est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'une protection efficace des consommateurs<sup>208</sup>.

L.M.

### G. Étiquetage et denrées alimentaires

En ce qui concerne les réglementations de l'étiquetage, il convient de noter que les articles 12, paragraphe 3, et 23, paragraphe 3, du règlement n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires<sup>209</sup> sont entrés en vigueur le 4 janvier 2016.

La Commission européenne a adopté, le 29 avril 2016, un règlement d'exécution relatif à la production, l'étiquetage et les contrôles des produits biologiques<sup>210</sup>. Elle a également adopté plusieurs décisions établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique à différentes marchandises telles que les ordinateurs et tablettes<sup>211</sup>, les chaussures<sup>212</sup> ou encore les produits d'ameublement<sup>213</sup>.

<sup>208</sup> Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, *JOUE*, n° L 171, 29 juin 2016, p. 1.

<sup>209</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, *JOUE*, n° L 343, 14 décembre 2012, p. 1.

<sup>210</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/673 de la Commission, du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, *C/2016/2512*, *JOUE*, n° L 116, 30 avril 2016, p. 8.

<sup>211</sup> Décision (UE) 2016/1371 de la Commission, du 10 août 2016, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes [notifiée sous le numéro C(2016) 5010], *JOUE*, n° L 217, 12 août 2016, p. 9.

<sup>212</sup> Décision (UE) 2016/1349 de la Commission, du 5 août 2016, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles chaussants [notifiée sous le numéro C(2016) 5028], *JOUE*, n° L 214, 9 août 2016, p. 16.

<sup>213</sup> Décision (UE) 2016/1332 de la Commission, du 28 juillet 2016, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label éco-

En outre, le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>214</sup> prévoyait une date différée d'entrée en vigueur de son article 9, paragraphe 1, point 1. Cette date était fixée au 13 décembre 2016. L'article 9 énumère les informations nutritionnelles devant obligatoirement figurer sur les denrées alimentaires telles que la dénomination, la liste des ingrédients ou encore la quantité de ces derniers.

Dans l'hypothèse de produits biologiques, le règlement d'exécution n° 2016/673 de la Commission du 29 avril 2016, précité<sup>215</sup>, réglemente notamment la production des algues et microalgues utilisées comme denrées alimentaires.

L.M.

### H. Santé animale

Le règlement n° 2016/429 sur la santé animale<sup>216</sup>, adopté le 9 mars 2016, met en place des règles en matière de santé animale dans un seul texte législatif afin de remplacer les règles complexes existantes (une cinquantaine de directives et règlements). Le règlement devrait permettre de prévenir les maladies animales et renforcer la lutte contre ces maladies. Ainsi, le règlement définit les responsabilités des différents acteurs, tels que les vétérinaires et les agriculteurs. Il prévoit une utilisation optimale des ressources, il établit des règles distinctes selon les groupes d'animaux et instaure la pos-

logique de l'Union européenne aux produits d'ameublement [notifiée sous le numéro C(2016) 4778], *JOUE*, n° L 210, 4 août 2016, p. 100.

<sup>214</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE*, n° L 304, 22 novembre 2011, p. 18.

<sup>215</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/673 de la Commission, du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, *C/2016/2512*, *JOUE*, n° L 116, 30 avril 2016, p. 8.

<sup>216</sup> Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), *JOUE*, n° L 84, 31 mars 2016, p. 1.

sibilité d'enregistrer électroniquement davantage d'animaux, il permet une utilisation plus étendue des nouvelles technologies pour les activités en matière de santé animale, il établit un cadre permettant de détecter de façon précoce et de combattre les maladies animales et il prévoit plus de flexibilité pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions nouvelles, telles que les changements climatiques et sociaux.

L.M.

### I. COP21

En matière d'environnement, le Conseil a adopté la décision 2016/1841, le 5 octobre 2016, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>217</sup> dite COP21.

L.M.

### J. Produits pharmaceutiques

Dans le domaine de la santé, le règlement n° 2016/793 vient lutter contre le détournement vers des pays de l'Union européenne de médicaments essentiels<sup>218</sup>. Il s'agit principalement d'empêcher l'importation vers l'Union européenne de produits pharmaceutiques faisant l'objet de rabais importants afin d'être vendus dans les pays en développement les plus pauvres. En effet, l'intérêt économique présenté par un détournement de ces produits vers les marchés à prix élevés peut fortement augmenter sans une législation adaptée.

L.M.

<sup>217</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil, du 5 octobre 2016, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, *JOUE*, n° L 282, 19 octobre 2016, p. 1.

<sup>218</sup> Règlement (UE) n° 2016/793 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels, *JOUE*, n° L 135, 24 mai 2016, p. 39.

<sup>203</sup> Art. 10 § 2.

<sup>204</sup> Nous renvoyons à cet égard aux développements dans notre précédente chronique, *RAE*, 2016/1.

<sup>205</sup> Règlement (UE) n° 910/2014, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93 (CE), *JOUE*, n° L 257, 28 août 2014, p. 73.

<sup>206</sup> Art. 3 du règlement.

<sup>207</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission, du 25 avril 2016, établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *JOUE*, n° L 109, 26 avril 2016, p. 40.

## XI. | Propriété intellectuelle

### A. Protection du secret d'affaire au sein de l'Union européenne

La nouvelle directive<sup>219</sup> sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites permet de mettre en place un cadre juridique commun au sein de l'Union européenne pour protéger le secret d'affaire contre les pratiques malhonnêtes, dont principalement l'appropriation illicite. La directive 2016/943 exclut de son champ d'application les informations généralement connues des personnes travaillant dans le domaine concerné ou qui leur sont facilement accessibles. Le secret d'affaire se définit par sa valeur commerciale, qu'elle soit effective ou potentielle. L'article 2 de ladite directive, calqué sur l'article 39 de l'accord ADPIC, prévoit une définition homogène du secret d'affaire : il doit s'agir d'informations secrètes, qui procurent une valeur commerciale et qui ont fait l'objet de dispositions raisonnables en vue de préserver leur nature secrète. L'instrument prévoit les modalités dans lesquelles l'obtention, l'utilisation et la divulgation du secret d'affaire est licite ou illicite. La directive 2016/943 indique aussi aux États membres les mesures et procédures à adopter, en particulier pour qu'une réparation civile soit prévue en cas de comportement illicite. Ces dispositions sont précisées en ce qui concerne les mesures provisoires et conservatoires à mettre en place à l'encontre du contrevenant potentiel, les mesures de sauvegarde, ainsi que les mesures faisant suite à une décision judiciaire rendue au fond. Les États membres ont jusqu'au 9 juin 2018 pour transposer la directive.

A.Z.

<sup>219</sup> Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *JOUE*, n° L 157, 15 juin 2016, p. 1.

## XII. | Rapprochement des législations

Partant du fait que la sécurité et la fiabilité des services et systèmes d'information sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union européenne s'est dotée d'une directive destinée à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'informations dans l'Union<sup>220</sup>. La directive prévoit notamment des obligations s'imposant à tous les États membres d'établir une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, notions définies à l'article 4 de la directive. Elle institue ensuite un groupe de coopération afin de soutenir et faciliter la coopération stratégique et l'échange d'informations entre les États membres et de renforcer la confiance mutuelle. Elle crée également un réseau des centres de réponse aux incidents de sécurité informatiques<sup>221</sup> et établit des exigences en matière de sécurité et de notification pour les opérateurs de services essentiels et pour les fournisseurs de service numérique. Elle fixe enfin des obligations aux États membres pour la désignation d'autorités nationales compétentes, de points de contact uniques et de CSIRT chargés de tâches liées à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

L.M.

## XIII. | Science, culture, éducation

### A. Attribution du label du patrimoine européen 2015

Par décision de la Commission européenne<sup>222</sup> du 2 février 2016, les sites suivants obtiennent le label du patrimoine européen en 2015 : le site de l'homme préhistorique de Néandertal et le musée de Krapina en Croatie, le château des Přemyslides et le musée archidiocésain d'Olomouc en République tchèque, la pointe de Sagres au Portugal, le palais impérial d'Autriche, l'ensemble historique de l'Université de Tartu en

<sup>220</sup> Directive 2016/1148/UE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, *JOUE*, n° L 194, 19 juillet 2016, p. 1.

<sup>221</sup> CSIRT.

<sup>222</sup> Décision de la Commission, du 2 février 2016, portant désignation des sites qui obtiennent le label du patrimoine européen en 2015, *JOUE*, n° C 40, 3 février 2016, p. 3.

Estonie, l'académie de musique Franz Liszt en Hongrie, le Mundaneum en Belgique, le cimetière n° 123 du front de l'Est de la Première Guerre mondiale en Pologne et finalement, le quartier européen de Strasbourg en France.

A.Z.

### B. Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies

Le groupe d'éthique des sciences et des nouvelles technologies<sup>223</sup> conseille la Commission

<sup>223</sup> GEE.

européenne, sur demande, ou de sa propre initiative, sur les questions d'éthique concernant les sciences et les nouvelles technologies. La décision 2016/835 de la Commission<sup>224</sup> prolonge le mandat du GEE pour une durée de cinq ans. En outre, elle précise le fonctionnement du groupe, l'élection de ses membres, ainsi que les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres.

A.Z.

<sup>224</sup> Décision 2016/835 de la Commission, du 25 mai 2016, relative au renouvellement du mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, *JOUE*, n° L 140, 27 mai 2016, p. 21.